



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 15574

### Texte de la question

M François Leotard attire l'attention M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la rigueur des dispositions applicables à l'accès aux emplois de pilotes du transport aérien civil pour les pilotes militaires. L'essor considérable de l'activité des compagnies aériennes françaises risque d'être bridé faute d'un recrutement suffisant de pilotes. Or, les pilotes militaires peuvent constituer un appoint très appréciable si, bien sûr, leur transfert est possible dans des conditions acceptables pour tous, aussi bien par la clientèle que pour les compagnies aériennes et l'ensemble des pilotes eux-mêmes. Or, il semble que les conditions posées par l'arrêté du 28 octobre 1988 ne soient pas totalement satisfaisantes sur ce point précis. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette question et connaître les initiatives qu'il entend prendre pour accroître les possibilités d'insertion des pilotes militaires dans l'aviation civile.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient que les armées ont fourni de tout temps à l'aviation civile d'excellents pilotes qui ont servi leur entreprise avec compétence, dévouement et autorité. Il souhaite vivement que ce processus se poursuive. Les arrêtés du 28 octobre 1988 ayant pour but d'aligner la réglementation française relative aux licences des pilotes avec les nouvelles normes internationales ne remettent pas en cause la reconnaissance par les anciens textes de l'expérience acquise par les pilotes militaires. C'est ainsi que le brevet militaire de pilote de l'armée de l'air ou de l'Aéronavale donne par équivalence le brevet de pilote professionnel civil et que plusieurs stages de ces deux armées sont homologues par la direction générale de l'aviation civile pour l'obtention des licences et qualifications qu'elle délivre. Notamment, le stage de Tours de formation des pilotes de combat de l'armée de l'air a été homologué en 1988 par l'aviation civile comme stage préparatoire à la qualification de vol aux instruments, moyennant certains compléments à acquérir dans une école de ce niveau civile ou militaire. Depuis le début de l'année, des stages complémentaires de ce type sont organisés par le centre école de Melun de la direction générale de l'aviation civile. Les pilotes de transport dans les deux armées qui ont suivi, à titre militaire, les formations appropriées n'ont pas à refaire des stages obligatoires quand ils se convertissent à la fonction de pilote de l'aviation civile et il est tenu compte, en totalité, de leur expérience en vol pour l'obtention des titres civils auxquels ils postulent. Ainsi, les pilotes militaires peuvent se présenter directement aux examens théoriques et en vol, qui sont des contrôles de connaissances et de compétences sans problème pour des professionnels avertis, mais nécessaires au moment de reorienter leur carrière. Nantis des titres professionnels qu'ils obtiennent ainsi, les anciens pilotes militaires trouvent actuellement sans difficulté des emplois à leur convenance, leur expérience aéronautique antérieure étant particulièrement appréciée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Leotard François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 15574

**Rubrique** : Transports aeriens

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3126